



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022-26

Arras, le **03 FEV. 2022**

**COMMUNE DE
LES ATTAQUES**

SARL NICOLAY FILS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 octobre 2003 à la SARL NICOLAY FILS pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules automobiles hors d'usage, de ferrailles et déchets de métaux divers complété par les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2012 et 17 juin 2016 ;

Vu l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 qui dispose : "Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention (...)";

Vu l'article 11.11 – Eaux pluviales rejets n°1 et rejet n°1 bis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 qui impose l'entretien du bassin de tamponnement de 546 m³ et des systèmes de relevage autonomes associés ;

Vu l'article 22.1 – Accessibilité des secours de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 qui prescrit un accès pompier à l'intersection des rues de Strasbourg et de Bruxelles et le maintien dégagé de la voie engins ;

Vu l'article 22.2 – Défense contre l'incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 qui prévoit la disponibilité des poteaux incendie n° 62645-3318 et 62645-3319 et d'un débit unitaire de 90 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures, soit au total 180 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures ;

Vu la visite réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 9 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 novembre 2021 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- absence de rétention sous certains fûts au niveau de la station de dépollution des VHU telle qu'exigée par l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 ;
- présence d'irisations, de déchets noirs, de vieux bidons, de plastiques dans le bassin de tamponnement de 546 m³ ;
- présence de ferrailles le long du bâtiment de stockage de métaux réduisant la voie engin
- le PEI 19, emballé dans du film plastique n'est pas utilisable
- absence d'attestation du contrôle des hydrants par le gestionnaire du réseau.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.1, 11.11, 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 modifié ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL NICOLAY FILS de respecter les articles 7.4.1, 11.11, 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SARL NICOLAY FILS, dont le siège social est situé Zone Industrielle « Les Estaches » - 193 rue de Bruxelles - BP 13 - LES ATTAQUES (62730), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site de collecte, de tri et de recyclage de métaux implanté à cette même adresse les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<p>Article 7.4.1 - Volume -de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003</p>	<p>Article 7.4 Rétentions 7.4.1 Volume Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).</p>	<p>2 jours</p>
<p>Article 11.11 – Eaux pluviales rejets n°1 et rejet n° 1 bis - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003.</p>	<p>Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 bis sont stockées dans un bassin de tamponnement de 546 m³ et transitent par un déboureur/déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le réseau communal. Le débit maximal de rejet n° excède pas 1 l/s/ha. .../... Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.</p>	<p>8 jours</p>

<p>Article 22.1 - Accessibilité des secours- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003.</p>	<p>L'établissement dispose en permanence de deux accès pour les secours, un accès principal et un accès pompier par un portail situé à l'intersection des rues de Strasbourg et de Bruxelles.</p> <p>Les bâtiments de stockage de métaux, le bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les zones de stockages sont desservis par une voie « engins » maintenue dégagée.</p>	<p>8 jours</p>
<p>Article 22.2 – Défense contre l'incendie– de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2003.</p>	<p>L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.</p> <p>La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), repérés pour l'un, n° 62645-3318, implanté rue de Strasbourg à l'angle de la rue de Bruxelles à une distance de 136 mètres du premier portail et qui donne une pression dynamique de 1,3 bars au débit de 90 m³/h, pour l'autre n° 62645-3319, implanté rue de Bruxelles face à l'établissement à une distance de 10 mètres du portail d'entrée et à 144 mètres du second portail de sortie, et qui donne une pression dynamique de 1,2 bars au débit de 90 m³/h et un débit en gueule bée de 100 m³/h.</p> <p>L'exploitant s'assure, au travers d'une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau, que les deux hydrants sont capables de fournir chacun un débit de 90 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures, soit au total 180 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures.</p>	<p>2 jours pour l'accessibilité au PEI n° 62645-3319</p> <p>1 mois pour la vérification des hydrants</p>

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un

délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NICOLAY FILS et dont une copie sera transmise au maire de Les Attaques.

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- SARL NICOLAY FILS – ZI "Les Estaches"– 197, rue de Bruxelles – 62730 Les Attaques
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Les Attaques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier

